

Loi fédérale sur l'aviation (LA)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation² est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1, let. b, c et c^{bis}, et 2, phrase introductive et al. 3, let. c

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux sur:

- b. la sécurité technique dans l'aviation (sécurité de l'aviation);
- c. la fourniture de services de la navigation aérienne;
- c^{bis}. la prévention des actes illicites dirigés contre l'aviation (sûreté de l'aviation);

² Les accords sur la sécurité de l'aviation, sur le service de la navigation aérienne et sur la sûreté de l'aviation peuvent comprendre notamment:

³ Les accords sur le service de la navigation aérienne peuvent:

- c. prévoir la délégation des services de navigation aérienne à des entreprises de navigation aérienne ; dans le cas de services de navigation aérienne d'importance nationale, l'art. 40b s'applique par analogie.

Art. 8b

2b. Langue
utilisée en
radiotéléphonie

¹ Les communications radiotéléphoniques avec les services du contrôle de la circulation aérienne en Suisse s'effectuent uniquement en anglais.

² Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions dans les régions frontalières et pour les services d'information de vol si la sécurité de l'aviation ou des accords internationaux l'exigent.

¹ FF 20XX ...
² RS 748.0

Art. 21, titre marginal

VII. Police
aérienne

1. Compétences
et attributions

Art. 21a

2. Gardes de
sûreté dans
l'aviation

¹ Des gardes de sûreté peuvent être affectés à bord des aéronefs suisses utilisés dans le trafic aérien commercial international et sur les aérodromes étrangers afin de prévenir des actes illicites de nature à compromettre la sûreté à bord.

² S'il est fait appel pour ce faire à du personnel cantonal ou communal, la Confédération acquitte les frais correspondants.

³ L'OFAC exerce la haute surveillance sur l'affectation des gardes de sûreté.

Art. 21b

3. Système
d'information
pour les gardes
de sûreté dans
l'aviation
a. Généralités

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) traite à l'aide d'un système d'information les données qui permettent d'établir les analyses des risques et des menaces et de planifier les affectations des gardes de sûreté.

² Le système d'information contient des données relatives à des événements pertinents pour la sûreté et aux personnes qui y sont liées.

Art. 21c

b. Catégories de
données traitées

Les données suivantes sont traitées par le système d'information:

- a. nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu d'origine, adresse ainsi que toute autre donnée personnelle concernant des individus potentiellement dangereux et des gardes de sûreté susceptibles d'être affectés;
- b. enregistrements visuels ou sonores;
- c. données personnelles et profils de la personnalité d'individus potentiellement dangereux dans la mesure où ils sont nécessaires pour évaluer la menace pesant sur le trafic aérien international commercial, notamment les données sur l'état de santé, les condamnations ou les procédures pénales ou administratives en cours, ainsi que sur l'appartenance à un groupe terroriste ou criminel.

Art. 21d

c. Droit d'accès
et de communi-
cation de données

¹ L'accès au système d'information par une procédure d'appel automatisée est réservé aux services de fedpol qui:

- a. évaluent la menace pesant sur la sûreté de l'aviation et établissent les analyses des risques et des menaces en la matière;
- b. prennent la décision d'affecter les gardes de sécurité et planifient les affectations de ces derniers.

² Les données contenues dans le système d'information peuvent être communiquées aux services suivants dans les buts mentionnés ci-dessous:

- a. les unités administratives civiles et militaires ainsi que les organes de sûreté fédéraux, cantonaux et communaux, notamment afin de prévenir une infraction dans le trafic aérien international commercial;
- b. les entreprises de transport aérien qui utilisent des aéronefs suisses dans le trafic aérien international commercial, pour leur permettre de remplir leurs obligations de droit public en matière de sûreté de l'aviation, notamment en vue de l'affectation des gardes de sûreté.

Art. 21e

d. Destruction
des données

¹ Les données sont uniquement conservées dans le système d'information tant qu'elles sont nécessaires, mais au maximum pour une durée de cinq ans à compter de l'événement touchant à la sécurité. Elles sont détruites une fois le délai de conservation écoulé.

² Avant leur destruction, les données sont proposées aux Archives fédérales conformément à l'art. 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³.

Art. 21f

4. Devoir
d'information
des entreprises
de transport
aérien

¹ Afin de prévenir les infractions ou d'enquêter sur celles-ci, les entreprises de transport aérien sont tenues de mettre à la disposition des organes de police compétents, sur demande, les données suivantes concernant les passagers (listes de passagers):

- a. nom, prénom, adresse, date de naissance, nationalité et numéro du passeport;
- b. date, heure et numéro du vol;

³ RS 152.1

- c. lieux de départ, de transit et de destination finale du transport;
- d. informations concernant le paiement, comme le mode de paiement et le numéro de carte de crédit;
- e. nom de l'intermédiaire auprès duquel le transport a été réservé.

² Les listes de passagers sont mises à disposition au plus tôt immédiatement après que les formalités d'enregistrement ont été accomplies et au plus tard six mois après que le transport a eu lieu.

³ La police détruit les données mises à sa disposition 72 heures après les avoir reçues, à moins qu'elles ne soient directement nécessaires à l'exécution d'une procédure pénale.

Art. 25

b. Commission d'enquête

¹ Le Conseil fédéral institue une commission extraparlamentaire au sens des art. 57a à 57g de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴ pour mener des enquêtes.

² La commission se compose de trois à cinq experts indépendants. Le Conseil fédéral désigne le président.

³ La commission est indépendante des autorités administratives et possède son propre secrétariat; elle est rattachée administrativement au DETEC.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'organisation de la commission. Il peut regrouper cet organe avec la commission visée à l'art. 15a de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵.

Art. 26

c. Procédure

¹ La commission établit un rapport pour chaque enquête. Ce rapport ne constitue pas une décision et ne peut faire l'objet d'un recours.

² Afin d'élucider les faits, le secrétariat peut ordonner les mesures suivantes:

- a. citation à comparaître de toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles;
- b. perquisition de locaux et d'enregistrements et fouilles de personnes et d'objets;
- c. séquestre;
- d. examens médicaux, prise de sang ou analyse d'urine notamment;
- e. autopsie;

⁴ RS 172.010

⁵ RS 742.101

f. exploitation des données recueillies par des appareils d'enregistrement;

g. réalisation d'expertises.

³ S'il porte atteinte à des droits ou obligations de particuliers, le secrétariat rend une décision. Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ est applicable.

⁴ Les décisions rendues par le secrétariat dans le cadre de l'enquête peuvent faire l'objet d'une opposition devant la commission dans les dix jours.

⁵ La commission gère un système d'assurance qualité. Elle veille en particulier à ce que les dépositions de toutes les personnes impliquées soient dûment prises en compte.

⁶ Le Conseil fédéral règle la procédure, en particulier en ce qui concerne les mesures de coercition et la publication des rapports.

Art. 26a, al. 1

¹ Lorsqu'une autre autorité constate dans une décision exécutoire qu'une personne a causé l'événement intentionnellement ou par négligence grave, la commission peut mettre une partie des frais de l'enquête à la charge de la personne responsable. Le Conseil fédéral règle le calcul des frais. Il tient compte à cet égard de la gravité de la faute.

Art. 36

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions de détail sur la construction et l'exploitation des aérodromes.

² Les aérodromes se divisent en deux catégories:

- a. aéroports: aérodromes bénéficiant d'une concession d'exploitation (art. 36a);
- b. champs d'aviation: autres aérodromes.

³ Sont également réputés champs d'aviation les terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours désignées par le Conseil fédéral, qui sont intensivement utilisés ou qui sont dotés d'une procédure d'atterrissage aux instruments.

⁴ Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'hydro-aérodromes.

Art. 36a

2. Exploitation
A. Concession
d'exploitation
a. Généralités

¹ Une concession d'exploitation du DETEC est requise pour exploiter tout aérodrome ouvert à l'aviation publique.

² Le DETEC peut également octroyer une concession d'exploitation pour les aérodromes qui ne sont pas ouverts à l'aviation publique, mais dont l'exploitation revêt un intérêt public prépondérant.

³ Les aérodromes concessionnaires (aéroports) se répartissent dans les catégories suivantes:

- a. *aéroports nationaux* aérodromes ouverts à l'aviation publique répondant à un intérêt national;
- b. *aéroports régionaux ayant une fonction de raccordement*: aérodromes ouverts à l'aviation publique et qui ont une fonction de raccordement aux autres aérodromes nationaux ou internationaux;
- c. *aéroports régionaux sans fonction de raccordement* : autres aérodromes concessionnaires.

Art. 36b

b. Droits et obligations du concessionnaire

¹ La concession donne le droit d'exploiter un aéroport à titre commercial.

² Le concessionnaire est autorisé à prélever des redevances et dispose du droit d'expropriation.

³ Il est tenu:

- a. de rendre l'aéroport accessible à tous les appareils du trafic intérieur et du trafic international, sous réserve des restrictions édictées dans le règlement d'exploitation (obligation d'admettre des usagers);
- b. de garantir une exploitation sûre et rationnelle, et
- c. de doter l'aéroport de l'infrastructure nécessaire à cet effet.

⁴ Le Conseil fédéral fixe pour chaque catégorie les exigences en matière d'infrastructure et d'exploitation.

Art. 36c

c. Conditions d'octroi d'une concession

¹ Le DETEC octroie une concession au requérant qui:

- a. répond du respect des obligations visées à l'art. 36b, al.3;
- b. fait état d'une capacité économique et financière suffisante.

² Le Conseil fédéral fixe pour chaque catégorie les exigences relatives à la capacité économique et financière.

c. Octroi,
transfert,
renouvellement,
retrait, retour et
expiration

Art. 36d

¹ Le concessionnaire peut, avec l'accord du DETEC, transférer la concession à un tiers. Si le transfert ne porte que sur certains droits et obligations, le concessionnaire continue de répondre envers la Confédération de l'exécution des obligations découlant de la loi ou de la concession.

² Le DETEC peut retirer la concession lorsque des intérêts publics essentiels le justifient. Le concessionnaire a droit à une indemnité appropriée, sauf si la concession est retirée en raison d'une infraction grave ou répétée aux obligations du concessionnaire (art. 93).

³ Si le concessionnaire cesse l'exploitation de l'aéroport avant l'échéance de la concession sans transférer cette dernière à un tiers, la concession ainsi que les constructions et installations reviennent à la Confédération sans donner lieu à indemnisation. Le concessionnaire répond vis-à-vis de la Confédération de toutes les dépenses dues à la cessation prématurée de l'exploitation.

⁴ La concession qui n'est pas renouvelée à son échéance devient caduque. Les constructions et installations reviennent à la Confédération. Le concessionnaire est dûment indemnisé en contrepartie.

Art. 36e

B. Autorisation
d'exploitation
pour champs
d'aviation

¹ Une concession d'exploitation de l'OFAC est requise pour exploiter tout champ d'aviation.

² L'autorisation d'exploitation fixe les droits et obligations inhérents à l'exploitation. L'autorisation peut prévoir l'obligation d'admettre des usagers.

³ L'OFAC délivre les autorisations d'exploitation de catégories suivantes:

- a. autorisation d'exploitation destinée à un cercle non restreint d'usagers;
- b. autorisation d'exploitation destinée à un cercle restreint d'usagers.

⁴ Le Conseil fixe les exigences relatives à l'infrastructure et à l'exploitation.

⁵ Il règle l'octroi, le transfert et le retrait de l'autorisation.

Art. 36f

C. Règlement
d'exploitation
a. Généralités

¹ L'exploitant d'aérodrome édicte un règlement d'exploitation.

² Le règlement d'exploitation précise les conditions-cadres qui figurent dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique, dans la concession ou dans l'autorisation d'exploitation et dans les plans approuvés.

³ Il fixe en particulier:

- a. l'organisation de l'aérodrome;
- b. les procédures d'approche et de départ, pour autant qu'elles ne soient pas établies par l'OFAC (art. 40h);
- c. les prescriptions particulières relatives à l'utilisation de l'aérodrome.

⁴ L'exploitant soumet le règlement d'exploitation et toutes les modifications à l'approbation de l'OFAC.

⁵ Lors de la mise en place ou de la modification d'une construction ou d'une installation d'aéroport, l'OFAC approuve ce règlement au plus tôt lors de l'approbation des plans du projet.

Art. 36g

b. Modifications essentielles

Ancien article 36d.

Art. 38, al. 1

¹ Dans la mesure où les intérêts militaires le permettent, les aéroports qui appartiennent à la Confédération sont également ouverts à l'aviation civile. Le Conseil fédéral édicte à ce propos des dispositions plus précises et règle en particulier les compétences.

Art. 40, al. 3

³ Le Conseil fédéral fixe pour chaque catégorie d'aérodrome et d'espace aérien le genre de services de navigation aérienne qui doivent être fournis.

Art. 40a

1a. Données aéronautiques

¹ Le Conseil fédéral règle la génération, la fourniture, la gestion, la transmission et la diffusion des données aéronautiques aux fins de la gestion du trafic aérien dans l'espace aérien contrôlé par la Suisse.

² Il veille à constituer et à gérer une base de données nationale centralisée de toutes les données aéronautiques visées à l'al. 1. Il peut déléguer cette tâche à une personne morale de droit privé. Celle-ci est placée sous la surveillance de l'OFAC.

³ Les collectivités de droit public de même que les personnes de droit privé, chargées en vertu des prescriptions nationales ou internationales d'élaborer et de mettre à disposition des données aéronautiques, en supportent les frais. Ces frais englobent en particulier ceux liés au levé initial de nouvelles constructions, au levé des constructions existantes

et à la transmission des données aéronautiques à la base de données nationale centralisée.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes s'accordent mutuellement un accès aisé aux données aéronautiques. L'échange de données est gratuit.

Art. 40a^{bis}

Ancien article 40a

Art. 40b

¹ La société peut, sous réserve de l'approbation de l'OFAC, déléguer des services de navigation aérienne à des prestataires de services de navigation aérienne étrangers ou fournir des services de navigation aérienne sur mandat de ces derniers pour autant qu'il n'en résulte aucune restriction insupportable pour le service de la navigation aérienne en Suisse, en particulier en cas de défaillance de l'entreprise étrangère. Elle peut à cette fin prendre des participations ou conclure des accords de coopération.

² La société peut, moyennant l'approbation de l'OFAC, déléguer à des tiers des services d'assistance technique aux fins de la fourniture de services de navigation aérienne pour autant qu'il n'en résulte aucune restriction insupportable pour le service de la navigation aérienne en Suisse, en particulier en cas de défaillance des tiers.

³ Les services de navigation aérienne d'importance nationale ainsi que les installations techniques, les bâtiments et le personnel nécessaires à leur fourniture ne peuvent être délégués. Le Conseil fédéral définit les services et installations en question.

Art. 40b^{bis}

¹ La société peut, sous réserve de l'approbation de l'OFAC, déléguer des services locaux de navigation aérienne à l'exploitant d'un aéro-drome.

² L'OFAC délivre l'approbation si la sécurité aérienne est garantie.

Art. 40h

¹ L'OFAC fixe les procédures de vol selon les règles de vol aux instruments (IFR) qui ne concernent pas les environs immédiats des aérodromes. Il établit également à cet égard les points de jonction entre les différentes procédures.

² Les prestataires de services de navigation aérienne livrent les bases nécessaires.

3. Délégation des services de navigation aérienne

3a. Délégation des services locaux de navigation aérienne

9. Procédures de vol IFR en dehors des aérodromes

Art. 41

III. Obstacles à la navigation aérienne et activités compromettant la sécurité de l'aviation
1. Principes

¹ La création ou la modification de constructions et d'installations qui pourraient gêner, mettre en danger ou empêcher la circulation des aéronefs ou l'exploitation des installations de navigation aérienne (obstacles à la navigation aérienne) est soumise à autorisation de l'OFAC. L'autorisation est délivrée si des mesures de sécurité efficaces sont prises.

² Le Conseil fédéral peut définir les cas où des obstacles à la navigation aérienne doivent simplement être annoncés à l'OFAC. Il se fonde à cet égard sur le danger potentiel des obstacles.

³ Il peut édicter des prescriptions dans le but d'empêcher la création d'obstacles à la navigation aérienne, de les supprimer ou de les adapter aux nécessités de la sécurité.

⁴ Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, il peut restreindre:

- a. l'utilisation de l'espace aérien par des engins balistiques;
- b. les activités susceptibles d'aveugler ou d'éblouir des personnes.

Art. 41a

2. Levé

Le levé d'obstacles à la navigation aérienne est de la responsabilité des propriétaires d'obstacles.

Art. 41b

3. Expropriation

La législation fédérale sur l'expropriation est applicable à la suppression totale ou partielle d'obstacles à la navigation aérienne.

Art. 49, al. 1

¹ Les prestataires de services de navigation aérienne perçoivent des redevances pour:

- a. assurer le contrôle en route;
- b. assurer le contrôle des approches et des départs sur les aérodromes;
- c. fournir les services d'information aéronautique et d'information de vol, y compris la fourniture des données aéronautiques et la gestion d'une base de données nationale centralisée, pour autant que les usagers n'indemnisent pas déjà ces services à travers les redevances perçues en vertu des let. a et b.

Art. 88

I. Délits
1. Interdictions de circuler

¹ Celui qui, violant une interdiction de circuler décrétée en vertu de l'art. 7, aura pénétré intentionnellement par la voie aérienne dans l'espace aérien, ou quitté la Suisse par cette voie, ou survolé une zone

interdite sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si le délinquant a violé en outre les prescriptions de l'art. 18 sur l'obligation d'atterrir, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

³ Celui qui aura agi par négligence, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 89

2. Pilotage d'un aéronef portant de fausses marques

¹ Celui qui intentionnellement aura piloté ou fait piloter un aéronef portant des marques fausses ou falsifiées, ou ne portant pas les marques prescrites à l'art. 59, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui aura agi par négligence, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

³ Est aussi punissable celui qui a piloté ou fait piloter en dehors de Suisse un aéronef portant sans droit des marques suisses. L'art. 4, al. 2, du code pénal suisse ⁷ est applicable.

Art. 89a, al. 1

¹ Celui qui, en qualité de commandant de bord d'un aéronef, ne suit pas les instructions d'un aéronef intercepteur, données selon les règles de l'air, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 90

3. Mise en danger par l'aviation

¹ Celui qui, pendant un vol, comme commandant d'un aéronef, membre de l'équipage ou passager aura violé intentionnellement les prescriptions légales ou les règles reconnues de la circulation et ainsi mis en danger sciemment la personne ou les biens de tiers à la surface sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui aura agi par négligence, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 90bis

4. Diminution des facultés de membres d'équipage de conduite

Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. aura assuré les fonctions de membre d'équipage de conduite alors qu'il était pris de boisson ou qu'il se trouvait sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes;

⁷ RS 311.0

- b. se sera intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang ordonnée par l'autorité ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Art. 91, al. 2, let. c et d

² Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- c. pénètre dans la zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport sans y être autorisé ou en contournant ou en déjouant les contrôles de sûreté; la tentative est punissable;
- d. introduit sans autorisation des armes ou des objets dangereux au sens de l'art. 4, al. 1 ou 6, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁸ dans la zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport; la tentative est punissable.

Art. 93

2. Retrait de la concession

Une concession accordée en vertu des art. 28, 30 ou 36a peut être retirée en tout temps sans indemnité en cas d'infraction grave ou répétée aux obligations du concessionnaire.

Art. 95

Abrogé

Art. 96

I. Applicabilité des dispositions pénales quant au lieu
1. Principe

A moins que les art. 89, al. 4, 89a, al. 3 et 97 de la présente loi ou les art. 4 à 7 du code pénal suisse⁹ n'en disposent autrement, les dispositions pénales ne s'appliquent qu'à celui qui a commis une infraction en Suisse.

Art. 97, al. 4

⁴ L'art. 7, al. 4 et 5 du code pénal suisse¹⁰ est applicable.

Art. 100

IV. Devoir d'information

¹ Les ministères publics et les tribunaux compétents communiquent à l'OFAC toute infraction qui pourrait entraîner le retrait d'autorisations, licences et certificats au sens de l'art. 92.

² Pour autant que la procédure pénale n'en soit pas entravée, ils communiquent à l'OFAC les condamnations et procédures pénales en

⁸ RS 514.54

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 311.0

cours frappant les personnes actives dans la zone de sûreté d'un aéroport concernant:

- a. des activités terroristes au sens de l'art. 13a, al. 1, let. b, ch. 1 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹¹;
- b. les infractions visées aux art. 111 à 113, 122, 134, 139, 140, 156, 183, 185, 221 et 223 à 226^{ter} du code pénal suisse¹²;
- c. les infractions visées à l'art. 19, al. 2 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹³.
- d. les infractions visées à l'art. 37 de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs¹⁴ ou à l'art. 33 de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁵.

Art. 106

III. Application à l'aviation militaire des dispositions régissant l'aviation civile
1. Généralités

¹ La Confédération ne répond qu'en vertu des art. 64 à 74 et 77 à 79 de la présente loi des dommages causés par un aéronef militaire suisse à des personnes ou à des biens au sol.

² Le Conseil fédéral définit les dispositions régissant l'aviation civile qui, pour des motifs liés à la sécurité aérienne, sont également applicables à l'aviation militaire.

Art. 107a, al. 4, 4^{bis} et 6

⁴ Les prestataires de services civils ou militaires de navigation aérienne mettent en place et exploitent, à des fins d'enquête sur les accidents d'aviation et incidents graves, un système d'enregistrement des communications en arrière-plan et des bruits de fond dans les organismes du contrôle de la circulation aérienne. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les services de la navigation aériennes fournis dans un contexte militaire.

^{4^{bis}} Le Conseil fédéral règle les responsabilités en ce qui concerne la collecte des données, les procédures d'évaluation, les destinataires, la durée de conservation et la destruction des données ainsi que les mesures de protection techniques et organisationnelles.

⁶ L'OFAC informe les exploitants d'aéroport concernés des informations qui lui ont été communiquées en vertu de l'art. 100, al. 2.

Art. 107c

IIIb. Information au public

¹ L'OFAC informe le public au sujet de son activité de surveillance.

¹¹ RS 120

¹² RS 311.0

¹³ RS 812.121

¹⁴ RS 941.41

¹⁵ RS 514.54

² Ne sont pas accessibles au public les rapports d'audits et d'inspections de l'OFAC de même que tout document contenant des conclusions sur les renseignements et informations obtenus lors de ces contrôles.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...¹⁶

¹ Le Conseil fédéral fixe le délai dans lequel les terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours nouvellement classés dans la catégorie des champs d'aviation sont tenus de respecter les prescriptions correspondantes. Le Conseil fédéral peut établir cette disposition transitoire en opérant une distinction entre exigences liées à la sécurité et prescriptions environnementales et en prévoyant des délais différents pour chacun de ces domaines réglementaires.

² Il n'est possible d'apporter des modifications essentielles à l'infrastructure et à l'exploitation d'un terrain d'atterrissage destiné aux opérations de secours dans les délais fixés par le Conseil fédéral que si les exigences liées à la sécurité et les prescriptions environnementales sont respectées.

³ Le Conseil fédéral classe les concessions d'exploitation qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... dans les catégories visées à l'art. 36a, al. 3.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁶ RO ...

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière¹⁷

Art. 37a, al. 1

¹ Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté conformément à l'art. 86, al. 3bis, de la Constitution au trafic aérien, selon la clé de répartition suivante:

- a. à raison de de 12,5 % à 25 % pour des contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. à raison de 12,5 % à 25 % pour des contributions aux frais des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avion, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. à raison de 50 % à 75 % pour des contributions aux frais des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

Art. 41c Disposition transitoire relative à la modification du ...

³ La clé de répartition introduite par la modification de l'art. 37a, al. 1 du... s'applique rétroactivement à dater du 1^{er} août 2011 pour l'ensemble de la première période sur laquelle la clé de répartition doit être respectée.

2. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁸

Art. 15a Commission d'enquête

¹ Le Conseil fédéral institue une commission extraparlamentaire au sens des art. 57a à 57g de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁹ pour mener des enquêtes.

¹⁷ RS 725.116.2

¹⁸ RS 742.101

² La commission se compose de trois à cinq experts indépendants. Le Conseil fédéral désigne le président.

³ La commission est indépendante des autorités administratives et possède son propre secrétariat; elle est rattachée administrativement au DETEC.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'organisation de la commission. Il peut regrouper cet organe avec la commission visée à l'art. 25 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation²⁰.

Art. 15b Procédure de la commission d'enquête

¹ La commission établit un rapport pour chaque enquête. Ce rapport ne constitue pas une décision et ne peut faire l'objet d'un recours.

² Afin d'élucider les faits, le secrétariat peut ordonner les mesures suivantes :

- a. citation à comparaître de toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles;
- b. perquisition de locaux et d'enregistrements et fouilles de personnes et d'objets;
- c. séquestre;
- d. examens médicaux, prise de sang ou analyse d'urine notamment;
- e. autopsie;
- f. exploitation des données recueillies par des appareils d'enregistrement;
- g. réalisation d'expertises.

³ S'il porte atteinte à des droits ou obligations de particuliers, le secrétariat rend une décision. Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²¹ est applicable.

⁴ Les décisions rendues par le secrétariat dans le cadre de l'enquête peuvent faire l'objet d'une opposition devant la commission dans les dix jours.

⁵ La commission gère un système d'assurance qualité. Elle veille en particulier à ce que les dépositions de toutes les personnes impliquées soient dûment prises en compte.

⁶ Le Conseil fédéral règle la procédure, en particulier en ce qui concerne les mesures de coercition et la publication des rapports.

¹⁹ RS 172.010

²⁰ RS 748.0

²¹ RS 172.021

Art. 15c Frais de la procédure d'enquête

Lorsqu'une autre autorité constate dans une décision exécutoire qu'une personne a causé l'événement intentionnellement ou par négligence grave, la commission peut mettre une partie des frais de l'enquête à la charge de cette personne. Le Conseil fédéral règle le calcul des frais. Il tient compte à cet égard de la gravité de la faute.

3. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications²²

Art. 32b Interdiction des installations et dispositifs perturbateurs

¹ La fabrication, l'importation, l'offre, la mise sur le marché, la possession, la mise en service, la mise en place et l'exploitation d'installations de radiocommunication ou d'autres dispositifs visant à perturber ou à empêcher les télécommunications ou la radiodiffusion, sont interdites.

² L'art. 32a demeure réservé.

Art. 51

Abrogé

Art. 52, al. 1, let. g

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque :

- g. fabrique, importe, met sur le marché, possède, met en service, met en place ou exploite des installations de radiocommunication ou d'autres dispositifs visant à perturber ou à empêcher les télécommunications ou la radiodiffusion.